



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.556/4
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant modification du décret du
3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du
développement et de l'innovation en Wallonie'

Le 21 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modification du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. La division de l'avant-projet en dix chapitres distincts regroupés par thèmes alors que l'objet de l'avant-projet consiste à modifier un seul décret n'est pas nécessaire : cette division doit être omise, ce qui permettra de présenter les modifications en projet dans l'ordre des articles du décret modifié.

Le regroupement auquel il est actuellement procédé complique d'ailleurs la compréhension correcte de la portée exacte des différentes modifications en projet et de la manière dont elles sont appelées à s'insérer dans le décret actuellement en vigueur puisque des dispositions qui précèdent certaines des dispositions modifiées par l'avant-projet doivent être lues sous le bénéfice d'autres dispositions de l'avant-projet.

Pour illustrer la difficulté, l'exemple peut être pris de l'article 2 de l'avant-projet qui, dans la modification qu'il envisage à l'article 14 du décret du 3 juillet 2008 'relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie', évoque la notion d'« instituts de recherches agréés ». Or, ce n'est qu'à l'article 29 de l'avant-projet qu'apparaît une définition de la notion d'« institut de recherche agréé », définition que l'article 29 de l'avant-projet insère à l'article 10 du décret du 3 juillet 2008.

S'il avait été procédé selon les règles habituelles, la définition insérée à l'article 10 du décret du 3 juillet 2008 aurait été prévue avant la modification apportée à l'article 14 du décret du 3 juillet 2008, ce qui aurait rendu immédiatement compréhensible cette dernière modification.

Il y a donc lieu de revoir la présentation formelle du dispositif pour se conformer aux règles usuelles selon lesquelles les modifications qu'il y a lieu d'apporter à un texte existant sont réalisées dans l'ordre des articles du texte existant ¹.

2. La numérotation des articles en projet doit être revue pour éviter la confusion qu'est susceptible de créer l'utilisation simultanée de numérotations reposant sur des subdivisions différentes.

¹ Autres exemples d'incohérences : des articles 6bis et 6quater sont insérés dans le décret du 3 juillet 2008 respectivement par les articles 14 et 31 de l'avant-projet, l'article 6ter est absent ; l'article 14, 12/1°, est inséré dans le décret du 3 juillet 2008 par l'article 2 de l'avant-projet et c'est seulement par l'article 32 de l'avant-projet qu'un article 14, 12/2°, est inséré dans le même décret.

Ainsi, par exemple, si l'on suit l'avant-projet, viendrait s'insérer après l'actuel article 73 du décret du 3 juillet 2008, un article 73*bis* (article 5 de l'avant-projet) qui serait lui-même suivi d'un article 73/2 (article 6 de l'avant-projet).

Il y a lieu de suivre la même numérotation pour l'ensemble des dispositions en projet qui doivent être insérées entre des subdivisions existantes dans le décret du 3 juillet 2008 par l'usage d'une numérotation de ces dispositions en /2, /3, ...).

Par ailleurs, l'avant-projet doit lui-même être numéroté de manière continue et sans subdivision, ce qui n'est pas toujours le cas ².

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors notamment que l'avant-projet modifie la définition d'une des catégories de bénéficiaires potentiels de certaines des aides envisagées par le décret du 3 juillet 2008 dans un sens où l'« organisme de recherche », notion centrale de l'avant-projet, viserait dorénavant « tout personne morale » ³, il n'est pas interdit de penser que cette modification peut exercer une influence sur la compatibilité de l'avant-projet au regard du régime des aides d'État ⁴.

Il en va de même pour la nouvelle subvention prévue par l'article 27 de l'avant-projet (article 14, 9/1°, en projet, du décret du 3 juillet 2008) qui peut notamment être allouée aux « entreprises » qui réalisent des « innovations responsables » au sens de l'article 5*bis*, en projet, du décret du 3 juillet 2008 (article 21 de l'avant-projet).

Le contrôle préventif en la matière relevant des compétences exclusives de la Commission européenne, il y a lieu de lui notifier l'avant-projet ou de s'assurer que ce dernier entre bien dans les conditions permettant de le faire éventuellement bénéficier d'une exemption de notification.

² Voir les articles 22*bis* et 46*bis* de l'avant-projet.

³ Voir l'article 22 de l'avant-projet.

⁴ Sur la mise en rapport du décret du 3 juillet 2008 avec les règles relatives aux aides d'État, voir l'avis 44.126/2 donné le 12 mars 2008 par la section de législation sur l'avant-projet de ce décret, spécialement l'observation générale 4 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 799/1, pp.38-47).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans le texte en projet, il faut remplacer le mot « Wallonie » par le mot « Région wallonne », la même observation valant pour l'article 25 de l'avant-projet (article 12, 2°, en projet).

Article 14

Dans la modification en projet, il faut viser le décret concerné non seulement par son intitulé mais aussi par sa date, à savoir le 27 juin 2013.

Il n'y a pas lieu de se référer au décret applicable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution puisque le décret du 3 juillet 2008 que l'avant-projet modifie ne règle pas une telle matière.

Article 15

La disposition sera omise puisque l'article 25 de l'avant-projet remplace intégralement l'article 12 du décret du 3 juillet 2008.

Article 19

La section de législation n'aperçoit pas la portée ni le contexte dans lesquels l'habilitation donnée par l'alinéa 2 entend s'insérer : l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet est en effet une disposition modificative qui épuise immédiatement ses effets et elle ne comprend dès lors pas à quelle ou quelles dispositions du décret du 3 juillet 2008 l'habilitation autonome qui figure à l'article 19, alinéa 2, entend se rapporter.

Article 20

L'article 2*bis* en projet entend définir la notion de « recherche scientifique »⁵.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que le projet 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' contient la définition suivante de la « recherche scientifique » en son article 5, § 1^{er}, alinéa 2 :

« La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles »⁶.

La disposition sera revue le cas échéant à la lumière de cette observation.

Article 22

Si, comme cela résulte du commentaire de l'article 22, l'intention est de subordonner l'octroi d'un agrément en vue de bénéficier d'une subvention à « l'avis conforme du Conseil de la Politique scientifique », pareille exigence doit résulter du décret lui-même et ne peut être couverte par l'habilitation contenue dans le texte en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ Selon le commentaire de l'article 20, cette définition est reprise du glossaire de la Commission européenne.

⁶ Voir *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, p. 31.